JURIDIQUE

Google Inc. dans l'œil de la CNIL

Quels sont les manquements persistants relevés par la CNIL à l'encontre de Google, à ce titre condamné à une sanction pécuniaire de 150 000 euros et à l'affichage de sa condamnation durant 48 heures sur sa page d'accueil française ?

Le 3 janvier 2014 [1], la formation restreinte de la CNIL a prononcé une sanction pécuniaire de 150 000 € (montant maximum de la sanction pécuniaire prononcée par la CNIL) à l'encontre de la société Google Inc. eu égard à la persistance de manquements constatés dans le cadre de la mise en demeure prononcée par la Présidente de la Commission le 10 juin 2013. En outre, Google a été condamné à afficher cette condamnation sur sa page d'accueil française pour une durée de 48 heures à compter du samedi 8 février. Cette sanction suit de peu celle de l'Agence Espagnole de Protection des Données (AEPD, homologue de la CNIL) qui, pour sa part, a infligé à la société Google Inc. une amende de 900 000 € après avoir retenu contre elle trois infractions. Pour rappel, la mise en demeure de la CNIL s'inscrivait elle-même dans une longue série d'échanges entre le Groupe de l'article 29 (G29) [2] et la société Google Inc., afin que cette dernière mette en conformité sa « politique de confidentialité » - document unique réalisant la fusion d'une soixantaine de règles de confidentialité applicables à ses services - avec la réglementation européenne sur la protection des données personnelles. Le G29 avait même créé un groupe de travail ad hoc et confié à la CNIL le soin de mener les discussions avec la société Google Inc. A l'issue de ces discussions infructueuses, le G29 a considéré que la société Google Inc. ne se conformait pas aux exigences de la Directive 95/46/CE et lui a adressé un courrier, signé des 27 autorités de contrôle des Etats membres de l'UE, dans lequel étaient formulées ses recommandations.

Alors que la société Google Inc. s'était pourtant engagée à mettre en œuvre de nouvelles mesures conformes aux exigences légales et aux recommandations du G29, la CNIL a considéré que ses propositions n'étaient pas de nature à assurer une mise en conformité. Elle a décidé d'ouvrir une procédure de contrôle (décision du 29 mars 2013). Suite à cette procédure, la Présidente de la CNIL a estimé que la société Google Inc. contrevenait à plusieurs dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et l'a mise en demeure de se conformer à ses prescriptions dans un délai de trois mois.

Si la mise en demeure soulignait pas moins de six manquements, la sanction de la formation restreinte de la CNIL s'est quant à elle concentrée sur quatre manquements distincts, chacun permettant de retirer des enseignements propres.

Manquement à l'obligation d'informer les personnes

Après avoir rappelé les obligations relatives à la détermination des finalités de traitement et à l'information des utilisateurs, la CNIL relève que les services de Google Inc. visés par la « politique de confidentialité » sont différents et ne se substituent pas les uns aux autres. Elle constate à cet égard que les traitements de données liés à la fourniture de ces services sont également très variés, *« compte tenu notamment de la diversité des données collectées (données de géolocalisation, échanges de mails, requêtes dans le moteur de recherche, paiement par Google Wallet, mises en ligne d'informations sur Google+, mise en ligne ou requêtage de vidéos sur YouTube, etc.), et des différents statuts concernés par la collecte de données »*. La CNIL met également en

[1] Délibération n°2013-420 de la formation restreinte prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société Google Inc.

[2] Groupe de travail constitué sur la base de l'article 29 de la Directive 95/46/CE et rassemblant les représentants de chaque autorité nationale de protection des données personnelles.

avant le fait que Google Inc. procède à la combinaison des données issues de l'utilisation de ses services, que la personne soit un « utilisateur authentifié » (c'est-à-dire ayant ouvert un compte pour accéder au service, tel que Gmail, Google+) ou non (pour les services tels que Google Search, Google Maps et YouTube) qui plus est *« dans des conditions indéterminées »*.
Partant de ce constat, la CNIL reproche à la « politique de confidentialité » de la société Google Inc. d'évoquer simplement *« la fourniture d'un service global, sans préciser les finalités des catégories de traitements opérés sur ses données. »*. Elle en conclut que cette information générale ne permet pas à l'utilisateur (authentifié ou non) de connaître les finalités réelles de la collecte de ses données et, donc leur usage exact (dont la combinaison des données entre elles) ainsi que ses droits. Enfin, ultime grief, la CNIL souligne que dans le cadre de chaque service, il est difficile de naviguer et d'accéder aux informations nécessaires et qu'à ce titre, les informations fournies aux utilisateurs ne sont pas diffusées de manière suffisamment claire et recentrée pour satisfaire aux exigences de l'article 32-I de la loi.

Manquement à l'obligation d'obtenir le consentement de la personne avant d'inscrire des informations dans son équipement terminal de communication électronique ou d'accéder à celles-ci par voie de transmission électronique

Sur ce point, rappelant les dispositions de la Directive 2009/136/CE, la CNIL indique que si le consentement requis peut résulter de paramètres et de modalités appropriés, *« il doit pour autant remplir les trois conditions prévues par les textes, c'est-à-dire : 1) être obtenu préalablement à l'enregistrement ou à la lecture de toute information sur le poste de l'utilisateur, 2) après délivrance d'une information claire et suffisante à la personne, 3) et manifester sans ambiguïté l'accord de celle-ci à l'opération réalisée par le responsable de traitement. »*.

Le site google.fr a affiché ce message durant 48 heures les 8 et 9 février 2014.

Sur la base de ces principes, la CNIL fait plusieurs observations relatives à l'information des utilisateurs des services de Google Inc. quant à l'installation de cookies sur leur équipement terminal, soulignant notamment que :
-Le dépôt de cookies est réalisé dès la connexion au service pour les utilisateurs non authentifiés, aucune information n'étant délivrée avant toute action.
-Un bandeau d'information n'est présent que pour certains services majeurs et ne permet pas à l'utilisateur d'être informé de manière suffisamment précise sur les finalités poursuivies eu égard à l'installation de cookies. La CNIL souligne d'ailleurs le caractère trompeur d'un bouton « ok » dans ce bandeau laissant penser aux utilisateurs qu'ils peuvent décider du dépôt de cookies sur leur terminal alors que ce dépôt est réalisé indépendamment.
-Il ne peut être reconnu à Google Inc. le bénéfice des dispositions des alinéas 5 à 7 de l'article 32-II qui dérogent à l'obligation de consentement préalable lorsque le cookie *« a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique »* ou *« est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur »*. De fait, si les cookies déposés dès la connexion ont bien une finalité d'ergonomie, ils ont également une finalité de suivi publicitaire. Dès lors, leur dépôt est strictement subordonné à une information préalable sur la finalité publicitaire.
-Le caractère générique de l'information qui est délivrée dans le bandeau prive l'utilisateur de la possibilité d'exprimer son choix et, à ce titre, l'acceptation du dépôt par l'utilisateur ne peut être déduite du paramétrage.
-Plusieurs cookies de la société peuvent être enregistrés et lus sur le terminal des utilisateurs dits « passifs », *« dont les données sont communiquées à la société à l'occasion de leur navigation sur des sites tiers ayant recours à des outils tels que DoubleClick »*. Google Inc. a estimé que la responsabilité de l'information de ces utilisateurs reposait sur les éditeurs de ces sites, notamment du fait des dispositions contractuelles applicables. Loin de cautionner

Les auteurs

Eric A. CAPRIOLI,
Avocat à la Cour de Paris, Docteur en droit, Vice-Président du Club des Experts de la Sécurité de l'Information et du Numérique (CESIN), expert aux Nations Unies.

Isabelle CANTERO,
Juriste, responsable du Pôle « Données personnelles et vie privée ».
www.caprioli-avocats.com

cette interprétation, la CNIL a au contraire retenu que la société procédait à des traitements de données pour son propre compte et était donc tenue d'assumer les obligations de l'article 32-II pour les traitements dont elle déterminait la finalité.

Manquement à l'obligation de définir une durée de conservation des données

Google Inc. a voulu soutenir qu'il ne lui incombait pas de définir des échéances pour les durées de conservation des données, la loi n'imposant pas, selon elle, de définition de durées strictes mais une analyse de proportionnalité en fonction des finalités. A cet égard, la CNIL retient que le caractère flou des réponses fournies par Google Inc. en la matière ne lui permet pas de déterminer si l'analyse de proportionnalité est correcte. La CNIL en profite pour souligner une fois de plus l'absence de détermination des finalités poursuivies, la durée de conservation des données ne pouvant dépendre de contingences informatiques (en l'occurrence, le système de sauvegarde mis en place).

Manquement à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

La question du consentement préalable des utilisateurs des services proposés par Google Inc. est ici abordée sous l'angle des combinaisons de données qui sont réalisées à l'insu des personnes concernées, plusieurs griefs étant relevés :

-En ce qui concerne le recueil et la validité du consentement, la CNIL note le caractère imprécis des informations apportées aux utilisateurs des services. Pour les utilisateurs non-authentifiés, elle refuse de considérer que la seule utilisation d'un service puisse valoir consentement au traitement de leurs données et « a fortiori » à leur combinaison en l'absence de toute information préalable.

-Google Inc. ayant prétendu que les données étaient nécessaires à l'exécution du contrat (utilisation du service), la CNIL retient que les utilisateurs (quel que soit leur statut) n'ont pas accepté de conditions d'utilisation et qu'au surplus, la combinaison des données n'est pas nécessaire à l'exécution d'un quelconque contrat.

-Alors que Google Inc. a pu affirmer que son intérêt n'outrepassait pas les droits des utilisateurs de ses services, notamment du fait de la fourniture d'outils pour exercer leurs droits, la CNIL souligne que ces derniers ne permettent pas d'effacer toutes les données personnelles collectées ni de pouvoir contrôler leur combinaison.

Pas de conclusion définitive en l'état, mais un constat :

ACTION : Google Inc. a déposé un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a rejeté la demande en référé[3]. Confirmation de la publication de la condamnation pendant 48 h sur la page d'accueil du site Google.fr. : mais le volume de trafic a surchargé les serveurs de la CNIL provoquant un *«slashdot effect»* ou une indisponibilité momentanée par déni de service (« SDOS »).

RÉACTION : mais sa « politique de confidentialité » n'a toujours pas évolué d'un iota ! Bref, vivement des sanctions à la hauteur de BIG GOOGLE !

[3] Ordonnance du Conseil d'Etat, 7 février 2014.

www.linformaticien.com
L'INFORMATICIEN
POUR TABLETTES
Une version interactive enrichie avec de la vidéo, plus de photos ou encore des URL cliquables...

Essai gratuit sans engagement !
RETROUVEZ CE MAGAZINE SUR VOTRE TABLETTE
1-Téléchargez l'application l1formaticien sur l'AppStore ou Google Play
2-Téléchargez la Version Découverte de ce magazine
3-Faites-nous part de votre appréciation en commentaires et annotations. Merci d'avance !